

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Article 6 du décret n° 91-839 du 2.9.1991 modifié (*)

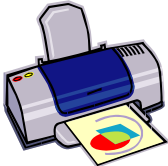
Fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26.1.1984. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des sciences naturelles et humaines.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Article 3 du décret : Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ces grades peuvent être créés dans les établissements ou services figurant sur une liste établie, sur proposition de l'autorité territoriale, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur (Besançon, Montbéliard, Pontarlier, Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, Musée des Maisons Comtoises de Nancray, Conseil Général).

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements Pendant une période de 5 ans à compter du 1^{er}/12/2006 :</p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p>Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A, après avis de la commission placée auprès du C.N.F.P.T. (article 5 du décret)</p>